

21  
octobre  
2009

## **Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 52 du titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)<sup>1)</sup> et 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>2)</sup>, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:*

### **1. Objet**

**Art. 1** La présente ordonnance règle la surveillance

- a* des fondations au sens des articles 80 ss CCS qui ne sont ni des fondations de famille ni des fondations ecclésiastiques,
- b* des institutions de prévoyance placées sous la surveillance du canton conformément aux articles 89<sup>bis</sup>, alinéa 6, chiffre 12 CCS et 61, alinéa 1 LPP.

### **2. Fondations**

#### *2.1 Champ d'application*

**Art. 2** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fondations au sens de l'article 1, lettre *a* qui ne sont pas des institutions de prévoyance au sens de l'article 1, lettre *b*.

#### *2.2 Rapports et placement de la fortune*

**Art. 3** <sup>1</sup>Les fondations présentent chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- a* le rapport de gestion ou rapport annuel,
- b* les comptes annuels (contenant également les chiffres de l'exercice précédent) composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- c* le rapport de l'organe de révision.

<sup>2</sup> L'annexe contient au moins les indications suivantes:

- a* organisation de la fondation, liste des membres du conseil de fondation, liste des personnes qui sont habilitées à signer,

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RS 831.40

- b* nom et adresse de l'organe de révision,
- c* type et volume des prestations fournies,
- d* conformité de l'utilisation par rapport au but, composition, montant et évolution de la fortune de la fondation,
- e* montant et évolution du capital de la fondation selon le principe du produit brut,
- f* le cas échéant, montant et évolution de la fortune des fonds à but spécifique selon le principe du produit brut,
- g* explications complémentaires sur les comptes annuels, par exemple sur la formation et la dissolution de rectifications de valeur, de réserves d'évaluation, de provisions.

2. Fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision

**Art. 4** <sup>1</sup>Les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision présentent chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'article 3, alinéa 1, lettres *a* et *b*.

- <sup>2</sup> Elles doivent par la même occasion attester que
- a* les comptes annuels sont complets et conformes au droit,
  - b* l'utilisation de la fortune est conforme au but,
  - c* les conditions auxquelles est soumise la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision restent remplies.

Placement de la fortune

**Art. 5** Les dispositions de la législation fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité relatives au placement de la fortune des institutions de prévoyance sont applicables par analogie, pour autant que le but de la fondation le permette.

### 2.3 Acte de fondation, règlements, plan de répartition

Transformation et dissolution d'une fondation

**Art. 6** Les demandes motivées de modification de l'acte de fondation ainsi que de dissolution de la fondation doivent être présentées à l'autorité de surveillance.

Règlements et modifications de règlements

**Art. 7** Les règlements et leurs modifications doivent être présentés à l'autorité de surveillance aussitôt après leur approbation par l'organe compétent.

Examen préalable de l'acte de fondation et des règlements

**Art. 8** L'acte de fondation et les règlements, ainsi que leurs modifications, peuvent être soumis à l'autorité de surveillance pour examen préalable.

Plan de répartition

**Art. 9** Le plan de répartition établi lors de la liquidation d'une fondation doit être remis pour examen préalable à l'autorité compétente pour modifier le but de la fondation. Les dispositions de la législation fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité relatives au plan de répartition sont applicables par analogie.

## 2.4 Autorités compétentes

Autorité de surveillance  
1. Compétence

**Art. 10** <sup>1</sup>Les fondations relevant de la commune par leur destination sont placées sous la surveillance du conseil municipal ou de l'autorité désignée à cet effet par la commune.

<sup>2</sup> Les fondations relevant par leur destination de plusieurs communes ou du canton sont placées sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations pour autant que le Conseil-exécutif ne transfère pas la surveillance à une autre autorité.

2. Tâches

**Art. 11** L'autorité de surveillance est notamment chargée

- a de tenir une liste des fondations placées sous sa surveillance qui mentionne le nom, le siège, l'adresse domiciliaire et le but de chaque fondation;
- b de placer la fondation sous sa surveillance et d'examiner l'acte de fondation;
- c d'examiner le rapport de gestion ou rapport annuel ainsi que les comptes annuels;
- d d'examiner les demandes de modifications importantes de l'acte de fondation et de présenter une demande d'approbation à l'autorité compétente pour modifier le but de la fondation;
- e d'examiner et d'approuver les demandes de modifications accessoires de l'acte de fondation au sens de l'article 86b CCS;
- f d'examiner les règlements et leurs modifications;
- g d'examiner la demande de dissolution d'une fondation et de présenter une demande d'approbation à l'autorité compétente pour modifier le but de la fondation.

Autorité compétente pour modifier le but de la fondation  
1. Compétence

**Art. 12** L'autorité cantonale compétente pour modifier le but de la fondation est

- a l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations pour les fondations placées sous la surveillance d'une commune,
- b la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour les fondations placées sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

2. Tâches dans la procédure de dissolution et de liquidation

**Art. 13** Dans la procédure de dissolution et de liquidation, l'autorité compétente pour modifier le but de la fondation

- a approuve la demande de dissolution d'une fondation en vue de sa liquidation;
- b procède à l'examen préalable d'un éventuel plan de répartition, le fait publier dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale et l'approuve;
- c constate que la liquidation de la fondation est terminée.

### 3. Institutions de prévoyance

#### 3.1 Rapports

**Art. 14** <sup>1</sup> Les institutions de prévoyance présentent chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

*a* le rapport de gestion ou rapport annuel,

*b* les comptes annuels (contenant également les chiffres de l'exercice précédent) composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,

*c* le rapport de l'organe de contrôle,

*d* le cas échéant le rapport au sens de l'article 53, alinéa 2 LPP de l'expert agréé ou de l'experte agréée en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> L'examen périodique au sens de l'article 53, alinéa 2 LPP doit avoir lieu au moins tous les trois ans.

#### 3.2 Acte de fondation, règlements, plan de répartition

Règlements  
et modifications  
de règlements

**Art. 15** Les règlements et leurs modifications doivent être présentés à l'autorité de surveillance aussitôt après leur approbation par l'organe compétent.

Examen préalable  
de l'acte  
de fondation,  
des règlements  
et du plan  
de répartition

**Art. 16** <sup>1</sup> L'acte de fondation et les règlements, ainsi que leurs modifications, peuvent être soumis à l'autorité de surveillance pour examen préalable.

<sup>2</sup> Les plans de répartition, à l'exception de ceux relatifs à une procédure de liquidation partielle, doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour examen préalable.

#### 3.3 Autorité de surveillance

**Art. 17** <sup>1</sup> Les institutions de prévoyance sont placées sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

<sup>2</sup> L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations est notamment chargé

*a* de placer l'institution de prévoyance sous sa surveillance et d'examiner l'acte de fondation;

*b* d'examiner le rapport de gestion ou rapport annuel ainsi que les comptes annuels;

*c* d'examiner et d'approuver les modifications de l'acte de fondation;

*d* d'examiner les règlements et leurs modifications;

*e* d'examiner et d'approuver les règlements de liquidation partielle et leurs modifications;

- f* d'examiner et d'approuver la demande de dissolution d'une institution de prévoyance;
- g* de faire publier la dissolution et la répartition de la fortune proposée dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale;
- h* de faire publier la répartition proposée d'une partie importante de la fortune dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, pour autant qu'elle ne concerne pas une procédure de liquidation partielle;
- i* d'examiner et d'approuver les plans de répartition, à l'exception de ceux qui concernent une procédure de répartition partielle;
- k* de constater que la liquidation de l'institution de prévoyance est terminée.

#### **4. Moyens à disposition des autorités de surveillance**

**Art. 18** <sup>1</sup> Les autorités de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ont notamment recours aux moyens suivants pour remplir leurs tâches de surveillance:

- a* la réquisition d'informations, de rapports et de documents,
- b* l'édition de directives à l'intention des organes, des experts agréés et expertes agréées en matière de prévoyance professionnelle ainsi que des organes de contrôle ou de révision,
- c* l'envoi de rappels et d'avertissements aux organes,
- d* l'annulation ou la modification de décisions prises par les organes,
- e* la révocation d'organes et l'institution d'un curateur ou d'une curatrice ou d'une administration par commissaire,
- f* la décision ordonnant une expertise,
- g* la décision ordonnant des mesures de substitution,
- h* le dépôt de dénonciations pénales,
- i* la condamnation des institutions de prévoyance au versement d'une amende.

<sup>2</sup> Les coûts de l'exécution des mesures relevant du droit de la surveillance au sens de l'alinéa 1 sont en principe à la charge de la fondation ou de l'institution de prévoyance.

#### **5. Communications à l'Intendance cantonale des impôts**

**Art. 19** L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations communique à l'Intendance cantonale des impôts

- a* la prise en charge de la surveillance de la fondation ou de l'institution de prévoyance ainsi que le résultat de l'examen de l'acte de fondation,
- b* l'approbation de modifications de l'acte de fondation,

c la radiation prévue d'une fondation ou d'une institution de prévoyance, en présentant une demande d'approbation de la radiation au regard du droit fiscal.

## 6. Emoluments

**Art. 20** <sup>1</sup>Les émoluments perçus par les autorités cantonales sont régis par l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OE<sub>Emo</sub>)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Les émoluments perçus par les autorités communales sont déterminés dans un règlement communal. Si la commune ne fixe pas ses émoluments, le tarif prévu par l'ordonnance sur les émoluments est applicable.

## 7. Dispositions finales

**Art. 21** Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA):

### Annexe

Liste des publications régulières gratuites (art. 12, al. 3)

- |           |   |         |
|-----------|---|---------|
| 1. à 5.13 | Inchangés.  |         |
| 5.14      | Communications concernant la surveillance des fondations  |         |
|           | <i>a</i> communications aux institutions de prévoyance, aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs concernés | 1* à 2* |
|           | <i>b</i> publications concernant les fondations et les institutions de prévoyance                           | 1*      |
|           | <i>c</i> et <i>d</i> inchangées   |         |
| 5.15 à 9. | Inchangés   |         |

2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE; OO JCE):

**Art. 16** L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

*a* et *b* inchangées,

*c* est l'autorité compétente pour modifier le but des fondations au sens de l'article 84 CCS qui ne sont pas actives dans la pré-

<sup>1)</sup> RSB 154.21

voyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et qui relèvent d'une commune par leur destination, d à i anciennes lettres c à h.

3. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo):

#### **Annexe IV A**

Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception du registre foncier)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. à 4.1.2 Inchangés

4.1.3 Approbation d'actes de fondation et de leurs modifications 400 à 1000

4.1.4 Examen ou approbation de règlements et de leurs modifications 100 à 1000

4.1.5 Examen préalable d'actes de fondation et de règlements  
 – le premier examen préalable est compris dans l'émolument dû pour l'approbation de l'acte de fondation et dans celui dû pour l'examen du règlement  
 – «examens préalables» est remplacé par «examens»

4.1.6 «classiques» est abrogé

4.1.7 «les fondations de prévoyance en faveur du personnel et» est abrogé

4.1.8 «des fondations de prévoyance en faveur du personnel et» est abrogé

4.1.9 et 4.1.10 Inchangés

4.1.11 Dissolution d'une fondation ou d'une institution de prévoyance 400

4.1.12 Constatation que la liquidation de la fondation ou de l'institution de prévoyance est terminée 200  
 (nouveau)

4.1.13 Ancien chiffre 4.1.12  
 L'ancien chiffre 4.1.13 est abrogé.

4.1.14 Rappels concernant des documents (rapports annuels p. ex) sous commination de mesures relevant du droit de la surveillance 200

4.1.15	Institution d'un curateur ou d'une administration par commissaire	500 à 4000
4.1.16 et 4.1.17	Inchangés	
4.1.18 (nouveau)	Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision	200
4.1.19 (nouveau)	Les fondations qui touchent des subventions d'exploitation périodiques de la Confédération, du canton ou d'une commune sont exonérées de la moitié des émoluments.	
4.2 et 4.2.1	Abrogés	
4.3 à 4.4.5	Inchangés	

4. Ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI):

*Art. 17* <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance sont tenues de joindre à leur demande une attestation prouvant que leurs statuts ont été approuvés et que leur règlement a été examiné par l'autorité de surveillance.

*Art. 18* Les personnes morales exonérées de l'impôt ainsi que l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations sont tenus de communiquer à l'Intendance cantonale des impôts toute modification approuvée des statuts et le résultat de l'examen de toute modification de règlement.

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 22** L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ordonnance sur les fondations; OFon; RSB 212.223.1) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 23** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Berne, le 21 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Käser*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Département fédéral de l'intérieur a pris acte de la présente ordonnance le ■■■■*